



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE  
L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS14-3160-SI-*1447* DIMENC  
Dossier n°CE14-3160-SI-1421/DIMENC/TDESI\_0998  
ID\_1278

Nouméa, le - 8 JUIL. 2014

## R E C E P I S S E

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 13/06/2014, le porté à connaissance de la société Compagnie de Fabrication et de Préfabrication SA (C.F.P) concernant l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux, sis lot n°7 lot n°8 et lot n°50 ZIZA – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -).	P = 269 KW	50 KW < P < 500 KW	D	La délibération n°740-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Q = 0.6 m³	Q < 5 m³	NC	-
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	S = 20 m²	S < 100 m²	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	Pabs 26 KW	Pabs < 10 MW	NC	-

*P = Puissance ; Q = Quantité ; S = Surface ; Pabs = Puissance absorbée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.*

La société Compagnie de Fabrication et de Préfabrication SA (C.F.P), est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Le récépissé de déclaration n°CS13-3160-SI-1581/DIMENC du 25 juin 2013 est abrogé.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province  
Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

